



RCS : ANTIBES

Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01267

Numéro SIREN : 814 770 426

Nom ou dénomination : TM&G MIRANY FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2017 sous le numéro de dépôt 3374

CONVENTION D'APPORTS DE PARTS SOCIALES

ENTRE

Monsieur Ghulam MIRANY, né le 2 janvier 1968 à KABOUL (AFGHANISTAN), de nationalité française, demeurant 68 Grand'Rue à 68240 KIENTZHEIM, marié avec Madame Véronique VONAU le 22 juillet 1995 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, en instance de divorce suivant ordonnance de non-conciliation prononcée par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de COLMAR en date du 27 août 2015

Ci-après dénommé « **L'Apporteur** »
D'une part,

ET

La Société TM&G MIRANY FINANCES, Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital de 1.000,00.- €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro 814 770 426, ayant son siège 998, chemin de Saint-Maymes à 06600 ANTIBES, prise en la personne de son représentant légal et Président, Monsieur Ghulam MIRANY

Ci-après dénommée « **La Société Bénéficiaire** »
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I – APPORTS

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société TM&G MIRANY FINANCES, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **500 parts sociales, numérotées 1 à 500, détenues de la Société ARC IMMO**, société civile immobilière au capital de 1.000,00.- €, immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 520 383 050, ayant son siège 68, Grand'Rue à 68240 KIENTZHEIM et évaluées à la somme de 140.091,00.- €
- **3.998 parts sociales, numérotées 3 à 4.000, détenues de la Société AVM IMMO**, société civile immobilière au capital de 4.000,00.- €, immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 431 275 692, ayant son siège 68, Grand'Rue à 68240 KIENTZHEIM et évaluées à la somme de 3.998,00.- €
- **1.155 parts sociales, numérotées 1 à 1.155, détenues de la Société CARET IMMO**, société civile immobilière au capital de 4.620,00.- €, immatriculée au RCS de

Paraphes :

M. MIRANY



Société TM&G MIRANY FINANCES

MULHOUSE sous le numéro 418 129 227, ayant son siège 5, rue des Gardes Vignes à 68100 MULHOUSE et évaluées à la somme de 4.352.674,00.- €

- **99 parts sociales, numérotées 1 à 99, détenues de la Société MG IMMO**, société civile immobilière au capital de 1.000,00.- €, immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 438 839 359, ayant son siège 68, Grand'Rue à 68240 KIENTZHEIM et évaluées à la somme de 2.617.784,00.- €
- **500 parts sociales, numérotées 1 à 500, détenues de la Société TULIPE**, société civile immobilière au capital de 1.000,00.- €, immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 800 757 569, ayant son siège 53, route de Bâle à 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE et évaluées à la somme de 1.622.386,00.- €
- **500 parts sociales, numérotées 1 à 500, détenues de la Société TREFLE IMMO**, société civile immobilière au capital de 1.000,00.- €, immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 789 501 319, ayant son siège 68, Grand'Rue à 68240 KIENTZHEIM et évaluées à la somme de 1.344.000,00.- €

TOTAL CUMULE DES APPORTS : 10.080.933,00.- €

Les évaluations des apports ci-dessus retenues sont celles proposées par Monsieur Maxime DREVAL, désigné en qualité de Commissaire aux Apports selon décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 1^{er} juillet 2016.

Un exemplaire original du rapport dressé par Monsieur Maxime DREVAL, Commissaire aux Apports demeurera annexé à la présente convention.

ARTICLE II. – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à la somme de 10.080.933,00.- euros, il sera attribué à l'Apporteur 10.080.933 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,00.- € euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1.001 à 10.081.933 de la Société TM&G MIRANY FINANCES.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit *prorata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Paraphes :

M. MIRANY



Société TM&G MIRANY FINANCES

 2

ARTICLE III. – VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent, qui ont été vérifiés comme indiqué ci-dessus, ne deviendront définitifs qu'après réalisation de la condition suivante :

- approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique, conformément à la loi et aux statuts de la Société.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016, à défaut de quoi le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE IV. – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur : 68, Grand'Rue – 68240 KIENTZHEIM
- la Société Bénéficiaire : 998, chemin de Saint Maymes – 06600 ANTIBES

ARTICLE VI. – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE VII. – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer

Fait à KIENTZHEIM

Et le 29 juillet 2016

En quatre (4) exemplaires

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE

Le 29/05/2017 Dossier 2017 13762, référence 2017 A 02166

Enregistrement : 125 € Penalties : 18 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : 143 €

Le Contrôleur des finances publiques

Jocelyne FERRER
Contrôleuse des finances publiques

La Société TM&G MIRANY FINANCES,

Le représentant légal

Monsieur Ghulam MIRANY

Paraphes :

M. MIRANY

Société TM&G MIRANY FINANCES

La Société TM&G MIRANY FINANCES
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000,00.- €
Siège social : 998, chemin de Saint Maymes – 06600 ANTIBES
RCS ANTIBES 814 770 426

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{er} AOUT 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, ET LE PREMIER AOUT A TREIZE HEURES TRENTE

Au siège social de la Société, Monsieur Ghulam MIRANY, demeurant 68, Grand'Rue à 68240 KIENTZHEIM (KAYSERSBERG-VIGNOBLE), associé unique de la Société TM&G MIRANY FINANCES, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des apports des parts sociales détenues par Monsieur Ghulam MIRANY des sociétés TULIPE, AVM IMMO, CARET IMMO, MG IMMO, TREFLE IMMO et ARC IMMO et de leur évaluation
- Rémunération des apports susvisés par voie d'augmentation du capital social avec émission d'actions nouvelles à concurrence d'un montant de 10.080.933,00.- euros
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social
- Modification corrélative des statuts
- Nomination du Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant
- Pouvoirs pour accomplir les formalités

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur Maxime DREVAL, Commissaire aux Apports désigné par l'associé unique selon décision datée du 1^{er} juillet 2016, d'approuver les apports intervenus ainsi que leur évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, à titre de rémunération des apports approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de 10.080.933,00.- euros pour le porter de 1.000,00.- euros à 10.081.933,00.- euros au moyen de la création de 10.080.933 actions nouvelles de 1,00.- euros chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Ghulam MIRANY en rémunération de ses apports.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit *pro rata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 APPORTS et 7 CAPITAL SOCIAL des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- *Lors de la constitution, une somme en numéraire de 1.000,00.- €*
- *Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 1^{er} août 2016, le capital social a été augmenté de 10.080.933,00.- euros par plusieurs apports en nature consentis par Monsieur Ghulam MIRANY aux termes d'une convention d'apports de parts sociales ratifiée le 29 juillet 2016 :*
 - *Apport de 500 parts sociales, numérotées 1 à 500, détenues de la Société ARC IMMO, société civile immobilière au capital de 1.000,00.- €, immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 520 383 050, ayant son siège 68, Grand'Rue à 68240 KIENTZHEIM et évaluées à la somme de 140.091,00.- €*
 - *Apport de 3.998 parts sociales, numérotées 3 à 4.000, détenues de la Société AVM IMMO, société civile immobilière au capital de 4.000,00.- €, immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 431 275 692, ayant son siège 68, Grand'Rue à 68240 KIENTZHEIM et évaluées à la somme de 3.998,00.- €*
 - *Apport de 1.155 parts sociales, numérotées 1 à 1.155, détenues de la Société CARET IMMO, société civile immobilière au capital de 4.620,00.- €, immatriculée au RCS de MULHOUSE sous le numéro 418 129 227, ayant son siège 5, rue des Gardes Vignes à 68100 MULHOUSE et évaluées à la somme de 4.352.674,00.- €*
 - *Apport de 99 parts sociales, numérotées 1 à 99, détenues de la Société MG IMMO, société civile immobilière au capital de 1.000,00.- €, immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 438 839 359, ayant son siège 68, Grand'Rue à 68240 KIENTZHEIM et évaluées à la somme de 2.617.784,00.- €*
 - *Apport de 500 parts sociales, numérotées 1 à 500, détenues de la Société TULIPE, société civile immobilière au capital de 1.000,00.- €, immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 800 757 569, ayant son siège 53, route de Bâle à 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE et évaluées à la somme de 1.622.386,00.- €*
 - *Apport de 500 parts sociales, numérotées 1 à 500, détenues de la Société TREFLE IMMO, société civile immobilière au capital de 1.000,00.- €, immatriculée au RCS de*

COLMAR sous le numéro 789 501 319, ayant son siège 68, Grand'Rue à 68240 KIENTZHEIM et évaluées à la somme de 1.344.000,00.- € »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.081.933,00.- euros. Il est divisé en 10.081.933 actions d'une valeur nominale de 1,00.- euros chacune numérotées de 1 à 10.081.933 entièrement attribuées à l'associé unique ».

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

La Société AUDEOS, société d'expertise comptable, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 807 462 577, ayant son siège 15, rue de La Haye à 67300 SCHILTIGHEIM, pris en la personne de Monsieur Maxime DREVAL

L'associé unique décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

Monsieur Maxime DREVAL, Commissaire aux comptes, demeurant 26, rue des Mésanges à 67000 STRASBOURG

Pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité légale de dépôt, d'enregistrement et de publication.

* * *

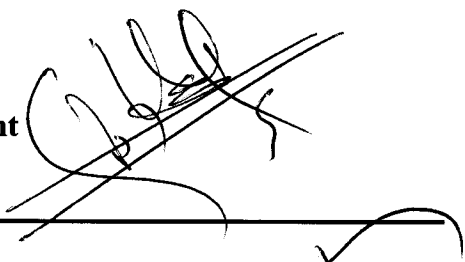
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

FAIT A ANTIBES

ET LE 1^{er} AOUT 2016

EN SIX (6) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Monsieur Ghulam MIRANY, Associé Unique et Président
Signature :



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE

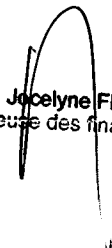
Le 29/05/2017 Dossier 2017 13777, référence 2017 A 02169

Enregistrement : 500 € Penalties : 66 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : 566 €

Le Contrôleur des finances publiques


Jocelyne FERRER
Contrôleuse des finances publiques

TM&G MIRANY FINANCES

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital
de 10.081.933,00.- euros**

Siège social : 998, chemin de Saint-Maymes – 06600

ANTIBES

RCS ANTIBES 814 770 426

* * *

STATUTS

*

* *

Mis à jour le 1^{er} août 2016

Certifiés conformes par le représentant légal

Certifiés conformes par le représentant légal



STATUTS

Le Soussigné :

Monsieur Ghulam MIRANY, né le 02 Janvier 1968 à KABOUL (AFGHANISTAN), demeurant Chateau Reichenstein, 68, Grand Rue 68240 KIENTZHEIM, de nationalité française, Séparé de Madame Véronique MIRANY née VONAU ;

Ci-après dénommée "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'investissement par la souscription, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, de tous droits ou titres sociaux, la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, entreprises ou groupements de tous types et activités ;
- L'animation et la gestion technique, administrative, informatique, financières, l'organisation, la définition de la politique industrielle et commerciale et le management et/ou le conseil des participations et filiales ainsi détenues par la société ;
- La prestation de services dans les domaines du marketing, de la publicité, de la formation, de l'animation de projets et de conseil pour toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, collectivités publiques et privées, personnes physiques ou morales ;
- Toutes activités de relations publiques et commerciales ;
- L'exploitation de tous brevets et marques ayant trait aux produits et services ci-dessus ;
- Toutes opérations d'achat, vente, location, sous-location d'immeubles, fonds de commerce et droits au bail ;
- Toutes opérations de courtage et de commissions ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- 
-
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location présidence ;

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "TM&G MIRANY FINANCES".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 998 Chemin de Saint-Maymes 06600 ANTIBES.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme en numéraire de 1.000,00.- €
- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 1er août 2016, le capital social a été augmenté de 10.080.933,00.- euros par plusieurs apports en nature consentis par Monsieur Ghulam MIRANY aux termes d'une convention d'apports de parts sociales ratifiée le 29 juillet 2016 :
 - Apport de 500 parts sociales, numérotées 1 à 500, détenues de la Société ARC IMMO, société civile immobilière au capital de 1.000,00.- €, immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 520 383 050, ayant son siège 68, Grand'Rue à 68240 KIENTZHEIM et évaluées à la somme de 140.091,00.- €
 - Apport de 3.998 parts sociales, numérotées 3 à 4.000, détenues de la Société AVIM IMMO, société civile immobilière au capital de 4.000,00.- €, immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 431 275 692, ayant son siège 68, Grand'Rue à 68240 KIENTZHEIM et évaluées à la somme de 3.998,00.- €
 - Apport de 1.155 parts sociales, numérotées 1 à 1.155, détenues de la Société CARET IMMO, société civile immobilière au capital de 4.620,00.- €, immatriculée au RCS de MULHOUSE sous le numéro 418 129 227, ayant son siège 5, rue des Gardes Vignes à 68100 MULHOUSE et évaluées à la somme de 4.352.674,00.- €
 - Apport de 99 parts sociales, numérotées 1 à 99, détenues de la Société MG IMMO, société civile immobilière au capital de 1.000,00.- €, immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 438 839 359, ayant son siège 68, Grand'Rue à 68240 KIENTZHEIM et évaluées à la somme de 2.617.784,00.- €
 - Apport de 500 parts sociales, numérotées 1 à 500, détenues de la Société TULIPE, société civile immobilière au capital de 1.000,00.- €, immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 800 757 569, ayant son siège 53, route de Bâle à 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE et évaluées à la somme de 1.622.386,00.- €

- Apport de 500 parts sociales, numérotées 1 à 500, détenues de la Société TREFLE IMMO, société civile immobilière au capital de 1.000,00.- €, immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 789 501 319, ayant son siège 68, Grand'Rue à 68240 KIENTZHEIM et évaluées à la somme de 1.344.000,00.- €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.081.933,00.- euros. Il est divisé en 10.081.933 actions d'une valeur nominale de 1,00.- euros chacune numérotées de 1 à 10.081.933 entièrement attribuées à l'associé unique

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'une année suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2016.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

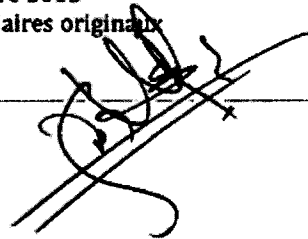
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Antibes
Le 28 Octobre 2015
En 5 exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over a horizontal line.